



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

AVIS - CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE OU DEMANDE DE RÉPARATION

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 76, 77 et 78 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01)
Article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982, ch. 11 (R.U.))*
Articles 15 et 21 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)
Article 34 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)
Articles 12 et 13 des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002) (TR/2002-46)*
Articles 103 et 104 du *Règlement de la Cour du Québec* (RLRQ, c. C-25.01, r. 9)

Renvoi : Directive [ORD-1](#)

Note : Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de CON-1

1. **[Objet]** - La présente directive prévoit la marche à suivre dès réception d'une requête qui soulève une question visée par les articles 76, 77 et 78 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), et ce, afin de permettre à la directrice de remplir son obligation prévue au paragraphe 15(3) de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (LDPCP). Suivant cette disposition, il incombe à la directrice, lorsque des questions constitutionnelles sont soulevées devant les tribunaux, de veiller à ce que soient respectées les exigences formulées aux articles 76 à 78 C.p.c.
2. **[Avis au procureur général - Contestation constitutionnelle]** - Le procureur s'assure du respect des articles 76 et 77 C.p.c. lorsqu'il est informé qu'une personne entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

décret, d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit (ex. : une règle de preuve de *common law*).

3. **[Avis au procureur général - Demande de réparation en vertu de la Charte canadienne]** - Le procureur s'assure du respect des articles 76 à 78 C.p.c. lorsqu'il est informé d'une demande de réparation pour une atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, sauf dans les cas suivants :

- a) le requérant se plaint uniquement d'une communication de la preuve tardive ou insuffisante et demande une réparation en conséquence, peu importe laquelle (ex. : communication de la preuve, arrêt des procédures);
- b) la seule réparation demandée est l'exclusion de la preuve;
- c) le requérant se plaint uniquement du caractère déraisonnable du délai écoulé depuis le moment de l'accusation et demande une réparation en conséquence, peu importe laquelle.

4. **[Renonciation à l'avis]** - Le procureur n'a aucune discrétion pour dispenser de l'avis lorsqu'il est requis ou pour renoncer au délai prévu par la loi (par. 15(3) LDPCP); seul le procureur général est habilité à le faire (al. 77(1), 77(2) et 78(1) C.p.c.).

En matière pénale, les délais prévus aux articles 77 et 78 C.p.c. ne sont pas de rigueur s'ils peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté du défendeur ou d'un témoin (art. 34 *Code de procédure pénale*).

5. **[Absence d'avis ou avis fourni dans un délai insuffisant]** - Dans tous les cas où le procureur constate l'absence d'avis ou la signification de celui-ci dans un délai insuffisant, il incite le requérant à se conformer aux exigences



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

des articles 76 à 78 C.p.c., en lui faisant parvenir la lettre type prévue en annexe. Il transmet une copie de cette lettre au juge concerné et la dépose au dossier de la Cour.

Lorsque le requérant omet ou refuse de produire l'avis exigé par la loi, au jour prévu pour l'audition de la demande en cause, le procureur invite le tribunal à ordonner la signification de l'avis selon les prescriptions des articles 76 à 78 C.p.c., et à rappeler au requérant les exigences procédurales applicables (art. 12 et 13 *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* et art. 103 et 104 *Règlement de la Cour du Québec*). En cas d'ajournement, et afin de limiter les débats éventuels relativement à l'imputabilité des délais, le procureur demande au tribunal que le motif donnant lieu à cet ajournement ainsi que, le cas échéant, la renonciation du requérant à invoquer les délais qui en découlent, soient consignés au procès-verbal d'audience.

6. **[Suivi au BSJ lors de la réception des requêtes visées aux articles 76 à 78 C.p.c.]** - Dès réception d'un avis transmis en vertu des articles 76 à 78 C.p.c. et sans égard à la conformité de celui-ci à ces dispositions, le procureur avise sans délai le Bureau du service juridique (BSJ) en lui faisant parvenir (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive AVI-1 », en mettant son procureur en chef en copie conforme) :
- a) l'avis selon les articles 76, 77 et 78 C.p.c.;
 - b) toute documentation associée à la contestation ou à la demande de réparation;
 - c) les coordonnées du dossier (numéro de dossier, district judiciaire, étape des procédures).



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES
DU QUÉBEC

AVI-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Le suivi au BSJ permet d'assurer la coordination avec le procureur général en vue de développer, dans une perspective d'uniformité et de cohérence, la position à soutenir devant les tribunaux. Il permet également au BSJ de fournir tout matériel pertinent au débat qu'il pourrait avoir en sa possession et de compiler les informations requises aux fins de la reddition de comptes.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE

LETTRE TYPE

Avis 76, 77 et 78 du Code de procédure civile

(Date)

(Nom de l'avocat ou nom du requérant et adresse)

OBJET : *R. c.* (Nom)

N° dossier : (N° de dossier)

(Titre de la requête qui devrait faire l'objet d'un avis au procureur général)

Maître (Madame ou Monsieur),

Conformément aux articles 76 à 78 du *Code de procédure civile du Québec* (C.p.c.) (RLRQ, c. C-25.01), certaines requêtes doivent être signifiées au procureur général du Québec, à défaut de quoi le tribunal ne peut statuer sur celles-ci.

Lorsqu'il s'agit d'une requête visée par le premier alinéa de l'article 76 C.p.c., mettant par exemple en cause la validité constitutionnelle d'une disposition législative ou d'une règle de *common law*, l'avis doit être signifié au procureur général du Québec au moins 30 jours avant la date d'audition de la demande. Si une telle requête met en cause une législation ou une règle de droit fédérale, l'avis doit également être signifié au procureur général du Canada.

Lorsqu'il s'agit d'une requête visée par le deuxième alinéa de l'article 76, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 78, l'avis au procureur général du Québec est d'au moins 10 jours afin de lui permettre d'intervenir au débat, le cas échéant.

En outre, ces requêtes doivent être suffisamment circonstanciées et les motifs à leur soutien adéquatement exposés ainsi que les droits invoqués clairement identifiés.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

De plus, vous trouverez ci-jointes les adresses respectives pour la signification des avis au procureur général du Québec, au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'au procureur général du Canada.

En vue de la présentation de votre (vos) requête(s), je vous prie donc de vous gouverner en conséquence et de signifier aux autorités concernées l'avis (les avis) prescrit(s) en vertu de ces dispositions dans les délais requis.

Une copie de la présente sera déposée au dossier de la Cour et transmise à l'honorable (Nom du juge).

Je vous prie d'agréer, Maître (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

p. j.

c. c. L'honorable (Nom du juge)



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES
DU QUÉBEC

AVI-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Procureur général du Québec

Direction du contentieux de Montréal

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopieur : 514 873-7074

Direction du contentieux de Québec

Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Télécopieur : 418 646-1656

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Complexe Jules-Dallaire
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

Télécopieur : 418 644-3428

Procureur général du Canada

Procureur général du Canada

Service des poursuites pénales du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 496-7372